



Réponse de Monsieur le ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n° 4695 du 1^{er} septembre 2026 de l'honorable députée Diane Adehm concernant la fiscalité des plus-values mobilières

- 1. Monsieur le Ministre peut-il préciser les considérations qui l'ont amené à évoquer la possibilité d'un allongement du délai actuellement applicable à certains bénéfices de spéculation sur valeurs mobilières ? Dispose-t-il d'ores et déjà d'éléments permettant d'apprécier les effets fiscaux et économiques qu'aurait une telle adaptation ?**

Dans le cadre du projet de budget de l'État pour 2027, le Gouvernement propose un allongement de la durée de détention pour la détermination du bénéfice de spéculation de six à douze mois. Il s'agit de moderniser une règle qui est restée inchangée depuis 1967.

Dans une perspective internationale, une telle démarche n'a rien d'exceptionnel. De nombreux États ayant fait évoluer les critères de détermination de l'assiette imposable des plus-values mobilières. L'Allemagne, dont s'inspire historiquement la disposition luxembourgeoise, a ainsi adapté à plusieurs reprises, au cours du siècle dernier, la durée de détention applicable.

Quant aux éventuels effets fiscaux et économiques qu'aurait une telle adaptation, il est renvoyé à la réponse du 17 août 2026 à la question parlementaire n°4486.

- 2. Dans sa réponse à ma question parlementaire n° 1869, Monsieur le Ministre avait indiqué qu'une séparation nette des recettes fiscales encaissées en rapport avec les plus-values mobilières n'était pas possible. L'Administration des contributions directes dispose-t-elle néanmoins d'éléments permettant d'estimer, même sous forme d'ordre de grandeur, les recettes fiscales provenant spécifiquement des bénéfices de spéculation réalisés sur des actions et autres valeurs mobilières ? Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il communiquer ces estimations pour les dernières années disponibles ?**

Il n'est actuellement pas possible d'isoler les plus-values imposables résultant de la cession d'actions ou d'autres titres détenus pendant une période n'excédant pas six mois, le seul montant saisi informatiquement étant le total des revenus nets divers.

À noter que la catégorie des revenus nets divers mélange

- les bénéfices de spéculation et de cession sur les biens mobiliers, dont des valeurs mobilières, et les biens immobiliers,
- les opérations de cession où la cession des biens précède l'acquisition, ainsi que
- les autres revenus divers (prestations diverses non comprises dans d'autres catégories de revenus, remboursements liés aux contrats de prévoyance-vieillesse, etc.).

Seuls les revenus non-imposables n'apparaissent pas, tels que les plus-values réalisées sur les valeurs mobilières détenues plus de 6 mois sans constituer une « participation importante ».



Sur la base des données informatiquement saisies, l'Administration des contributions directes (ACD) ne peut donc fournir que le total de la catégorie des revenus nets divers – agrégeant, comme évoqué, plusieurs sous-catégories de revenus nets imposables – par année d'imposition :

Année d'imposition	Nombre de dossiers fiscaux avec revenus nets divers > 0 €	Total des revenus nets divers
2021	7 742	2 088 084 523,37 €
2022	5 639	1 372 059 132,04 €
2023*	4 466	657 924 485,69 €
2024*	4 499	553 821 859,27 €
2025*	492	32 129 650,07 €

** En raison d'un taux décroissant de l'état d'imposition des dossiers, les données ne sont pas représentatives pour les années les plus récentes ; les chiffres finaux seront plus élevés.*

3. L'imposition de ces bénéfices de spéculation repose-t-elle principalement sur les informations fournies par les contribuables dans le cadre de leur déclaration fiscale ? Quelles autres sources d'information l'Administration des contributions directes peut-elle utiliser afin de vérifier la correcte déclaration de ces revenus ?

L'ACD exploite les informations relatives aux valeurs mobilières détenues par des résidents luxembourgeois en dehors du Luxembourg qu'elle reçoit par le biais de l'échange automatique d'informations (EAI) prévu par l'accord « Foreign Account Tax Compliance Act » (loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA), la Norme Commune de Déclaration (loi modifiée du 18 décembre 2015) et, avec effet à partir de l'année fiscale 2026, le Cadre de Déclaration des Crypto-actifs (loi du 27 mars 2026).

Dans le cadre de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme (DAC7), l'ACD obtient également des informations qui s'avèrent utiles pour l'imposition des plus-values réalisées sur la vente de biens mobiliers. Les informations transmises à l'ACD dans ce contexte couvrent tant les activités transfrontières que les activités réalisées à l'intérieur du Luxembourg.

En raison des définitions divergentes entre, d'une part, la matière assujettie à l'EAI et, d'autre part, la matière imposable selon la loi fiscale luxembourgeoise, ces informations ne peuvent pas être utilisées telles quelles, mais constituent des indicateurs dans le cadre de la procédure de vérification du revenu imposable et peuvent le cas échéant déclencher des mesures d'instruction supplémentaires de la part de l'ACD.

En principe, il appartient aux contribuables de déclarer de manière complète et exacte l'ensemble de leurs revenus imposables. Conformément au paragraphe 171 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung), sur demande de l'ACD, le contribuable est tenu de justifier



l'exactitude de sa déclaration fiscale. Il est tenu de montrer une documentation cohérente et continue portant sur les transactions mobilières. La charge de la preuve de la durée de détention d'un bien cédé et de la détermination de la plus-value nette imposable incombe aussi au contribuable.

4. Quels mécanismes permettent actuellement à l'Administration des contributions directes de s'assurer que les bénéfices de spéculation imposables sont correctement déclarés ? Dans ce contexte, Monsieur le Ministre peut-il préciser dans quelle mesure les dispositions relatives au secret professionnel bancaire ont une incidence sur l'accès de l'administration aux informations nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle ?

L'ACD doit analyser les cas d'imposition et instruire d'office les éléments de fait et de droit essentiels à l'établissement tant de l'obligation fiscale que des bases d'imposition. A cette fin, le bureau d'imposition est obligé de vérifier les déclarations d'impôt, et faire en sorte, le cas échéant, de remédier à toutes lacunes et incertitudes constatées au moyen d'une requête écrite et est tenu d'engager des investigations en cas de doutes par rapport à l'exactitude d'une déclaration. L'ACD se réserve donc le droit de réclamer des pièces justificatives aux contribuables, afin de contrôler la véracité des données déclarées et de les attribuer, le cas échéant, à la catégorie de revenu appropriée.

Le secret professionnel ne permet pas à l'ACD d'accéder directement aux données bancaires des contribuables auprès des banques luxembourgeoises. Les contribuables sont tenus de déclarer eux-mêmes, de manière complète et exacte, l'ensemble de leurs revenus imposables. Comme évoqué, l'administration exerce ses missions de contrôle sur la base des déclarations et des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en vigueur.

Dans un contexte transfrontalier, en complément à l'EAI, l'ACD peut utiliser la procédure de l'échange d'informations sur demande prévue en matière de coopération internationale en matière fiscale pour combler des lacunes déclaratives.

5. Un nombre croissant de contribuables effectuent aujourd'hui des opérations d'achat et de vente de valeurs mobilières par l'intermédiaire de plateformes de trading ou de courtiers en ligne, parfois établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou dans des pays tiers. Monsieur le Ministre peut-il préciser comment les bénéfices de spéculation réalisés par l'intermédiaire de telles plateformes sont pris en compte à des fins fiscales au Luxembourg ? Ces prestataires sont-ils soumis à des obligations de déclaration ou d'échange d'informations permettant à l'Administration des contributions directes d'identifier les opérations concernées et d'en vérifier le traitement fiscal correct ?

L'ACD dispose d'une application moyennant laquelle elle met à disposition des bureaux d'imposition les informations qu'elle reçoit par le biais de l'EAI.

6. Monsieur le Ministre pourrait-il envisager un mécanisme de retenue à la source ou de prélèvement comparable à celui applicable à certains revenus d'intérêts afin de faciliter la perception de l'impôt sur les bénéfices de spéculation sur valeurs mobilières ? Quels seraient, le cas échéant, les avantages ainsi que les difficultés juridiques, techniques et administratives



d'un tel mécanisme, notamment lorsque les opérations sont réalisées auprès d'un prestataire établi à l'étranger ?

Le ministère de Finances n'envisage actuellement pas l'introduction d'un mécanisme de retenue à la source ou de prélèvement, libératoire ou non, applicable aux bénéfices de spéculation sur valeurs mobilières.

Contrairement aux revenus d'intérêts bruts, dont le montant imposable est généralement connu au moment du paiement, la détermination d'un éventuel bénéfice de spéculation requerrait la prise en compte de nombreux éléments, tels que notamment le prix et la date de l'acquisition respectivement de la cession à titre onéreux, les frais accessoires, l'impact de la gestion des prix et des dates d'acquisition d'éventuelles devises, ainsi que l'existence éventuelle de moins-values compensables.

Les difficultés seraient encore plus importantes lorsque les opérations sont réalisées auprès de prestataires établis à l'étranger. Dans une telle situation, à l'instar de la retenue d'impôt libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière de la loi modifiée du 23 décembre 2005 (loi RELIBI), le Luxembourg ne pourrait imposer unilatéralement à des prestataires établis à l'étranger des obligations de retenue à la source ou de collecte de l'impôt. De même, le régime optionnel prévu à l'article 6bis de la loi RELIBI, permettant aux contribuables résidents de s'acquitter de façon libératoire de l'impôt de 20 % sur certains intérêts bruts perçus à l'étranger, repose sur la déclaration par le contribuable.

Luxembourg, le 6 octobre 2026
Le Ministre des Finances
(s.) Gilles Roth